

Réf.: ST.15-0126

Luxembourg, le 16 avril 2015

A tous les établissements de crédit
A tous les fournisseurs de logiciels de reporting
Aux canaux de transmission

Concerne: Adaptation des instructions de reporting

Madame, Monsieur,

nous souhaitons vous fournir une mise à jour des instructions de reporting qui devrait permettre de résoudre diverses incohérences dans les instructions relatives aux rapports S 1.5, S 1.9 et S 2.5.

Nous souhaitons également vous informer que nous avons reçu des demandes de clarification au sujet du rapport S 1.9 «Informations sur les opérations en CNY», notamment en relation avec la distinction des codes devises CNY et CNH. En effet, certaines banques ont soulevé la question de savoir s'il y a lieu de rapporter uniquement les positions en CNY ou bien s'il y a également lieu d'inclure les positions en CNH.

Dans ce contexte, nous souhaitons apporter les précisions suivantes.

- La monnaie chinoise
 - La monnaie chinoise est officiellement appelé le renminbi (RMB). Le yuan est l'unité de compte. Le renminbi est donc le nom de la monnaie échangée *onshore* et *offshore*. Il existe toutefois une séparation entre les marchés *onshore* et *offshore* parce que la Chine exerce un contrôle des capitaux qui empêche la monnaie de sortir à l'étranger et vice-versa.
 - Si le RMB est coté en Chine, il est appelé CNY, alors que si le RMB est coté hors de Chine (en fait principalement à Hong Kong) il se négocie au taux de change USD/CNH pour le RMB livrable à Hong Kong. Ainsi, tandis que le

RMB est une seule monnaie, il se négocie à deux taux de change différents, selon l'endroit où il est négocié.

- Le reporting statistique
 - Le rapport S 1.9 a en effet été conçu pour renseigner les positions en CNY afin de recenser les opérations en renminbi à la suite de la nomination de diverses banques de compensation dans certains pays européens.
 - Les ventilations par devise à fournir dans le cadre du reporting statistique s'appuient sur les codes devises ISO; or, conformément à la liste ISO 4217 relative aux codes devises, il n'y pas de code devise CNH. La BCL a toutefois accepté la fourniture du code devise CNH dans la mesure où le cours de change de cette dernière diffère (en règle générale légèrement) du cours de change du CNY. Toutefois, dans le contexte du recensement des activités en renminbi cela pose problème car une limitation au CNY ne permettrait pas de mesurer correctement l'utilisation du renminbi.

Ainsi, bien que nous soyons disposés à continuer à accepter les deux codes devises pour les rapports S 2.5-L et S 2.5-N, nous avons modifié les règles de vérification du rapport S 1.9 de manière à regrouper sous le code CNY toutes les opérations en renminbi qu'elles soient libellées en CNY ou en CNH.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Romain Weber

Chef de la section Statistiques
bancaires et monétaires

Roland Nockels

Chef du département Statistiques

Annexes: 3

- Recueil des règles de vérification du rapport S 1.5
- Recueil des règles de vérification du rapport S 1.9
- Recueil des règles de vérification du rapport S 2.5